

**MAIRIE DE RANSPACH
REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE MUNICIPAL
N° ARM2024-02-16/05
PORTANT PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE SUR L'ESPACE LUGE DU
MARKSTEIN**

Le Maire de RANSPACH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2215-1

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la Sécurité civile

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pratique de la luge sur l'espace luge tel que défini à l'article 2 suivant.

Article 2 : Définitions

2.1 « *Luge* »

Il s'agit de la luge apportée par le pratiquant.

Seuls les luges conformes aux dispositions de l'article 6 peuvent être utilisées.

2.2 « *Espace luge* »

Un espace luge est une aire délimitée, sécurisée et exclusivement réservée à la pratique de la luge.

Article 3 : Lieu de pratique

Un espace aménagé de luge est mis à la disposition des pratiquants sur la station du Markstein pendant les heures d'ouverture du domaine skiable.

Cet espace luge se situe dans l'emprise du domaine nordique du Markstein sur ban communal de Ranspach. Un plan est joint au présent arrêté ainsi qu'un tableau synoptique de l'ensemble du domaine skiable.

La pratique de la luge en dehors de cet espace réservé est strictement interdite.

Article 4 : Horaires

L'Espace luge du Markstein est ouvert aux pratiquants uniquement pendant les heures d'ouverture des domaines skiabiles alpin et fond du Markstein.

Dans les conditions normales d'utilisation, les domaines skiabiles sont déclarés ouvertes de 9H à 17H (ou autre horaire défini par le domaine).

Sauf dans le cas où la gestion de l'espace est confiée à un tiers et accord particulier avec ce tiers, le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne de l'Espace luge du Markstein.

Le contrôle de cet aspect a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'il peut être ouvert et maintenu ouvert, et notamment :

- que l'espace ne présente pas de danger d'un caractère anormal ou excessif ;

- que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- que les secours y sont assurés.

L'Espace luge du Markstein sera fermé en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés, qu'aucun pratiquant ne s'y trouve blessé ou en difficulté.

En cours d'exploitation cet espace peut être fermé au public à partir du moment où son contrôle montre que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée. La fermeture est matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors que l'Espace luge du Markstein est déclaré fermé, les dispositions relatives à la sécurité ne sont plus assurées.

Dans le cas où la gestion est confiée à un tiers, ce dernier doit se conformer à toutes injonctions du responsable de la sécurité et des secours.

Article 5 : Balisage -Signalisation

L'Espace luge du Markstein est délimité et signalé par un dispositif approprié.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection.

Article 6 : Règles de sécurité

Les pratiquants et/ou leur(s) accompagnateur(s), doivent prendre connaissance des conditions d'utilisation et de la signalisation de cet espace telles que définies dans le règlement intérieur affiché à l'entrée de l'Espace luge du Markstein afin d'apprécier leur aptitude à utiliser l'espace.

Les règles de sécurité définies dans le cadre du règlement intérieur seront portées à la connaissance des pratiquants à l'entrée de l'espace luge par tous moyens appropriés.

L'utilisation de l'Espace luge du Markstein est strictement interdit à tous les usagers des pistes munis de leur équipement de ski alpin (alpin ou nordique) ou disciplines associées, ainsi qu'aux véhicules terrestres à moteur.

Les engins et matériels d'entretien, de sécurité et d'exploitation de l'Espace luge du Markstein et de secours peuvent y circuler dans les conditions prévues dans l'arrêté réglementant la circulation des motoneiges et autres engins motorisés sur les domaines skiabls alpin et nordique du Markstein.

Article 7 : Organisation des secours

Quelle que soit la personne morale en charge de la sécurité sur ces espaces, celle-ci est assurée par du personnel qualifié.

Le Maire désigne par arrêté municipal, le ou les responsables des secours des pistes parmi le personnel du service des secours du domaine skiable du Markstein Grand-Ballon. La sécurité sur les pistes est assurée par l'exploitant du domaine skiable doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels de balisage et de matériel permettant l'alerte aux secours.

Chaque année l'organisation du service de sécurité des pistes est présentée à la commission de sécurité qui l'agrée.

Les secours sont facturés par le SMMGB au bénéficiaire d'une évacuation ou d'un soin quelque soit le moyen utilisé et quelque soit la discipline pratiquée sur le domaine skiable sur piste ou hors-piste conformément aux tarifs définis chaque année par délibération du Comité Syndical.

Constitue un secours et un sauvetage, donc facturable, toute opération constitutive à un accident corporel ou non, ou accident matériel qui nécessite l'évacuation de l'usager par le service de sécurité des pistes par un moyen choisi par celui-ci.

Article 8 : Sanctions

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agent de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

Article 9 : Exécution

Le Maire, les services de gendarmerie et de la brigade verte, les sapeurs-pompiers, les pisteurs et le personnel d'accueil sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en mairie et au départ des pistes.

Article 10 : Délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 11 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de THANN GUEBWILLER
- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie et de la Brigade Verte de GUEBWILLER, SOULTZ et FELLERING
- Madame la Présidente du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein Grand-Ballon
- Monsieur le Responsable de la Sécurité sur les pistes

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à RANSPACH, le 16 février 2024



Le Maire

Jean-Léon TACQUARD